

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Vannes

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance de Vannes

Jugement du : [REDACTED]
Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le [REDACTED]/02/2011

Délibéré le [REDACTED]/03/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Vannes le [REDACTED]
FÉVRIER DEUX MILLE ONZE,

composé de Monsieur [REDACTED], président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED], vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] 1958 à VANNES (Morbihan)

de [REDACTED]
Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : EXpert immobilier

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : [REDACTED] VANNES FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CHAFIR Olivia, Avocat au Barreau de PARIS ;

BENEZRA - AVOCATS

Société d'avocats

67, Avenue Kléber - 75116 PARIS

Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91

Palais C 2266

AVOCAT DU CABINET
BENEZRA AVOCATS

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE. CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0.80 GRAMME (SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 29 octobre 2010 à 23h20 à VANNES

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Jacques et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

A cet instant, Maître CHAFIR Olivia a déposé des conclusions soulevant in limine litis la nullité des poursuites ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

Sur quoi, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi a joint l'incident au fond ;

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CHAFIR Olivia, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie ;

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 mars 2011 à 14:00.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Monsieur [REDACTED], président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED] greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 22 février 2011 a été notifiée à [REDACTED] Jacques le 21 novembre 2010 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

[REDACTED] Jacques a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VANNES, Le 29 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription; conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40 milligrammes par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0,88 milligrammes par litre, avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le 06/10/2009 par TGI de VANNES à la peine définitive de 08 MOIS D'ANNULATION DE SON PERMIS DE CONDUIRE, faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2 §1, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §1, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que:

Le 29 octobre à 23h20, à VANNES, les policiers procédaient au dépistage de l'imprégnation alcoolique de Jacques [REDACTED] conducteur d'un véhicule Toyota Avensis.

Les résultat du contrôle de l'alcoolémie de Jacques TREGOUET, opéré à 23h50, était de 0,88 mg/l. Il n'y avait pas de seconde mesure.

Après son transport au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, établissement d'un certificat de non hospitalisation puis placement de Jacques [REDACTED] en chambre de sûreté au commissariat de police, celui-ci était entendu après complet dégrisement, le 30 octobre 2010 de 10h05 à 10h35.

Sur l'exception de nullité:

Vu les conclusions de nullité déposées par son avocat pour le compte de Jacques [REDACTED] et visées par le greffier d'audience;

[REDACTED]

- en premier lieu, la nullité de la procédure:

[REDACTED]


-en second lieu, la nullité du contrôle d'alcoolémie:

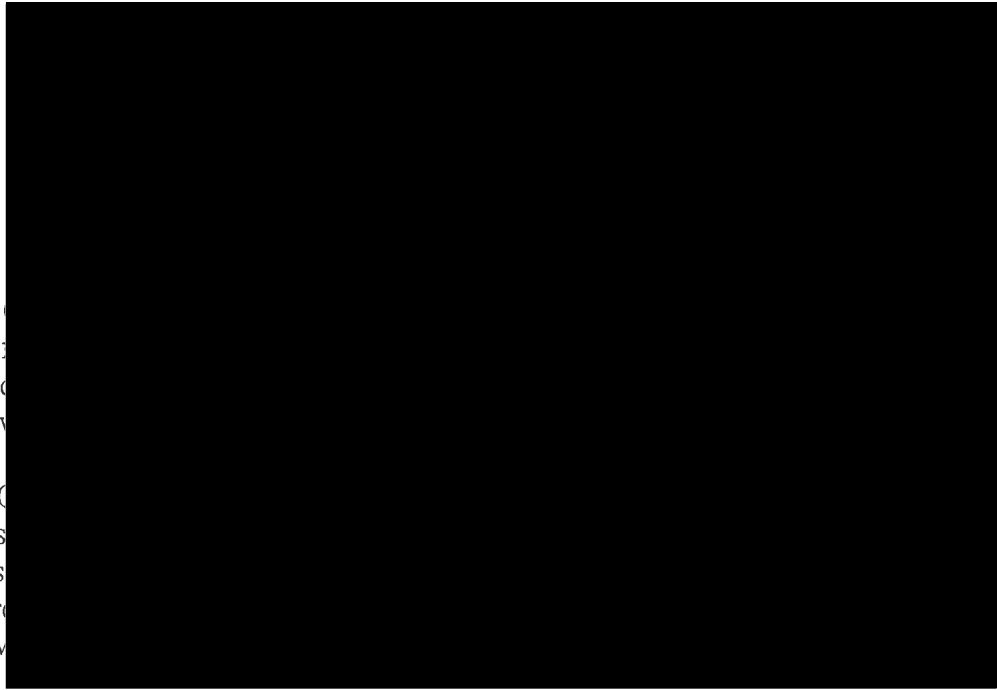
[REDACTED]


Le Ministère Public demande à la juridiction de rejeter l'exception de nullité soulevée

Sur ce:

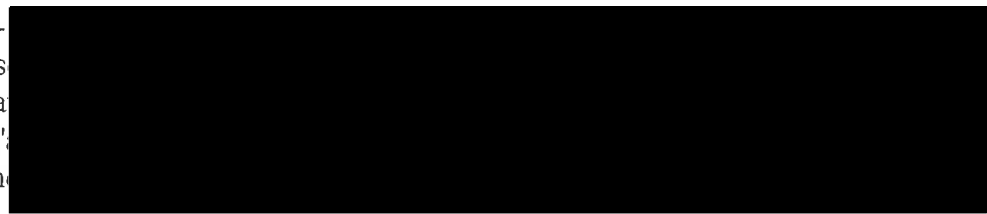
Attendu que la présente exception est recevable, puisque soulevée au début du procès et avant toute défense au fond.

1. Sur le défaut 



2. Sur le défaut de 

Attendu qu'en vertu de l'article  du code de la route et de l'article 

- 

- 

ff



[REDACTED]

Que, toutefois il ne s'agit pas là d'une cause de nullité de la procédure, cette question relevant en réalité du fond et plus précisément de la preuve.

[REDACTED]

- Sur le fond:

Attendu que le procès-verbal de vérification de l'alcoolémie de Jacques [REDACTED] mentionne que le taux de 0,88 mg/l résulte de l'affichage du contrôle effectué sur sa personne par analyse de l'air expiré au moyen de l'éthylomètre SERES, modèle 679E n° de série E1328,

Qu'il y est en outre précisé que cet appareil a été vérifié le 22 juin 2010 par le laboratoire national de métrologie et d'essais, son étalonnage étant valable jusqu'au 22 juin 2011;

Attendu, toutefois, qu'en l'absence [REDACTED] de l'appareil en cause ou de tous éléments en ce sens, [REDACTED] les indications portées au procès-verbal et ci-dessus rappelées sont insuffisantes à permettre de vérifier la conformité de l'appareil, et donc à garantir la valeur probante des mesures effectuées ;

Qu'il convient par conséquent d'écarter le résultat de ce contrôle d'alcoolémie;

Jacques [REDACTED] sera donc renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Jacques,

Rejette l'exception de nullité de la procédure ;

Renvoie [REDACTED] Jacques des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière,

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT